

## **CES INCIVILITES :**

### **La signalisation temporaire.**

*L'organisation des battues de grands gibiers (Cerfs, chevreuils, sangliers) sous circulation présente un risque important pour les meneurs de chiens y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).*



*La réglementation chasse nous dicte dans son Article L.424-15 du Code de l'Environnement :*

*« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ».*

*Mais aussi, pour le département de la Vendée, l'Arrêté N° 25-DDTM85-246 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives.*

*« **Article 6** : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.*

*L'apposition des panneaux est réalisée, avant commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.*

*Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée ».*

### **Les règles suivantes doivent être observées :**

Siège social  
F.D.C 85 - Les Minées  
Route de Château Fromage  
BP 393 - 85300 La Roche sur Yon

Siège Administratif  
Présidence de la F.D.C 85  
3 Rue de Puyravault  
85600 La Boissière de Montaigu

Président 06 84 03 51 38  
Secrétaire 06 35 21 01 50  
[www.gardes-particuliers-vendee.fr](http://www.gardes-particuliers-vendee.fr)  
F.D.G.P. 85

## Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier.

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs.

### **La signalisation temporaire concernant le domaine des battues :**

*Le rôle de la signalisation temporaire est d'avertir, de guider et d'inviter les usagers à modifier leur comportement face à une situation inhabituelle.*

*Il est donc primordial qu'elle soit correctement implantée pour que les usagers la respectent.*



*Cette signalisation doit être en conformité avec le Code de la Route*

*Afin de garantir la sécurité des meneurs de chiens lors des battues de grands gibiers, des chasseurs et de celle des usagers, automobilistes, deux-roues et piétons, il est impératif de mettre en place une signalisation temporaire de « Chasse en cours » avant de commencer toutes battues sur toutes les routes circulées, en bordure de chaussée.*

### **Le rôle de cette signalisation est de :**

⇒ D'informer et d'alerter tous les usagers,

⇒ Les inviter à ralentir face aux risques de traverser du grand gibier, mais aussi des chiens,

⇒ Les inciter à modifier leur comportement (prudence) face à une situation inhabituelle.



## Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

### **La signalisation temporaire doit être crédible :**

*La signalisation temporaire informe l'usager que son parcours peut être perturbé par la traversée de gros gibiers, de chiens de chasse aux grands gibiers.*

*Le comportement de l'usager dépendra donc de la pertinence de la signalisation mise en place.*

### **Pour inciter l'usager à respecter la signalisation temporaire, il est impératif que :**

⇒ *Les prescriptions imposées soient véritablement justifiées,*

⇒ *La signalisation soit cohérente avec les éventuelles traversées de grands gibiers et de chiens de chasse sur cette section de circulation,*

⇒ *La signalisation soit retirée dès la fin du chantier*

### **La signalisation temporaire doit être lisible :**

*Pour rester lisibles, les panneaux doivent être :*

⇒ *Judicieusement implantés (pas trop près du sol et non masqués par des plantations),*

⇒ *En nombre limité (pas plus de deux panneaux groupés),*

⇒ *Propres, en bon état et conformes aux normes en vigueur.*

### **Vêtements de signalisation à haute visibilité :**

*Sur les routes circulées, la protection collective est réalisée à l'aide d'un balisage et d'une signalisation temporaire adaptés.*

*Toutefois, cette protection a ses limites dans la mesure où, dans ce contexte, l'individu reste l'élément le moins bien identifié sur le site de la battue.*

*De plus, les automobilistes ne respectent que partiellement les prescriptions de la signalisation temporaire.*

*Il est donc important de pouvoir identifier facilement toute présence humaine depuis le poste de conduite.*

*Le dernier rempart des personnels à pied est donc assuré par une protection individuelle réalisée au moyen d'un vêtement de signalisation à haute visibilité*

## Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

### **Dans son article L 424-15 du Code de l'Environnement :**

« Le port est obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ».



Force est de constater, que pour certains conducteurs de voitures, de motos, à la vue de ces panneaux de signalisation temporaire « Battue en cours » n'hésitent pas, plutôt que de ralentir, à afficher une vitesse excessive, avec un concert d'avertisseurs sonores !

**Le non-respect de mesures de prudence et de ralentissement demandé par le panneau de signalisation temporaire pourrait être sanctionné de la façon suivante :**

**Agents compétents :** O.P.J, A.P.J, A.P.J.A, Gardes champêtres des communes, Agent de l'O.N.F. Gardes Particuliers du Domaine Public Routier dûment formés, commissionnés sur ce mandat et assermentés.

**Le code NATINF :** 00213,

**Qualification de l'infraction :** Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

**C'est une infraction de 4<sup>ème</sup> classe : 135,00 €**

**C'est une infraction prévue par :** L'Art. R. 413-17 du Code de la Route

**Et une infraction réprimée par :** L'Art. R. 413-17 § IV du Code de la Route.

## CHASSE EN COURS PRUDENCE



**MERCI DE RALENTIR  
TRAVERSÉE D'ANIMAUX**

Siège social

F.D.C 85 - Les Minées

Route de Château Fromage

BP 393 - 85300 La Roche sur Yon 85600 La Boissière de Montaigu

Siège Administratif

Présidence de la F.D.C 85

3 Rue de Puyravault

[www.gardes-particuliers-vendee.fr](http://www.gardes-particuliers-vendee.fr)

Président 06 84 03 51 38

Secrétaire 06 35 21 01 50

F.D.G.P. 85

## Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

*Un peu de bon sens, de savoir-vivre apporteraient beaucoup de sérénité dans nos relations, conducteurs de véhicules et chasseurs, qui ne font qu'effectuer les missions de régulation de ces grands gibiers, qui leurs sont confiés par l'autorité administrative.*

*Ces grands gibiers, créent, à ce jour, beaucoup trop d'accidents de circulation routière, avec ses conséquences dramatiques qui s'en suivent, beaucoup trop de dégâts dans les cultures agricoles, dans les pâturages, les pelouses, les jardins.*



*Environ 800.000 sangliers sont aujourd'hui prélevés chaque année en France, contre à peine 30.000 il y a 50 ans, et leur nombre continue pourtant de croître.*

*L'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux exploitations agricoles est assurée par les fédérations départementales des chasseurs.*

*En 2021, cette somme s'est élevée à plus de 70 millions d'euros.*



*La Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée.*

Siège social

F.D.C 85 - Les Minées

Route de Château Fromage

BP 393 - 85300 La Roche sur Yon 85600 La Boissière de Montaigu

Siège Administratif

Présidence de la F.D.C 85

3 Rue de Puyravault

www.gardes-particuliers-vendee.fr

Président 06 84 03 51 38

Secrétaire 06 35 21 01 50

F.D.G.P. 85